

Contrat de collaboration - Médecin répondant - EMS

Entre				
Madame/Monsieur Dr				
(ci-après le médecin répondant)				
et				
(ci-après l'EMS)				
Il est convenu ce qui suit :				

1. Objet du contrat

Le présent contrat est conclu dans le but de concrétiser et de préciser les relations contractuelles entre le médecin répondant et l'EMS.

Il se réfère à la Charte approuvée tant par la Société médicale du Valais (SMVS) que par l'Association valaisanne des établissements médico-sociaux (AVALEMS) mais également à l'art. 7.1 des Directives du décembre 2017 du Service cantonal de la santé publique concernant l'autorisation d'exploiter un EMS.

2. Collaboration

Le médecin est nommé médecin répondant de l'EMS.

Les interlocuteurs du médecin au sein de l'EMS sont le Directeur de l'EMS et le responsable des soins.

3. Adhésion à la Charte

Le médecin et l'EMS déclarent applicables au présent contrat la Charte précitée.

4. Tâches générales du médecin répondant

Le médecin répondant d'EMS est responsable des questions médicales générales concernant l'EMS. Il contribue en collaboration avec la direction de l'EMS à une organisation des soins afin d'assurer que les résidents de l'EMS bénéficient de la prise en charge que leur état médico-social requiert.



Il est le partenaire de référence du Département de la Santé pour toutes les questions d'ordre général touchant aux aspects médicaux et des soins. Il est également l'interlocuteur privilégié de l'ICHV en cas d'épidémie.

En cas d'urgence ou après concertation avec le médecin traitant, il peut fournir des soins médicaux aux pensionnaires.

Il peut jouer le rôle de médiateur en cas de divergences entre les médecins traitants et l'institution.

Il peut aussi être amené à exercer le rôle de médecin du personnel, pour autant que cela soit convenu avec l'institution par le biais d'un contrat annexe.

5. Position du médecin répondant vis-à-vis de la direction de l'EMS et de la direction des soins.

La direction de l'EMS et la direction des soins veillent à un échange périodique avec le médecin répondant. Elles tiennent le médecin régulièrement informé des possibilités de soins disponibles au sein de l'institution et de changements prévus, le cas échéant.

6. Position du médecin répondant vis-à-vis du médecin traitant

Le médecin traitant est celui qu'a choisi le résident ou son représentant légal pour assurer son traitement. Il peut être aussi le médecin répondant pour les résidents qui n'ont pas leur propre médecin traitant (cf article 7a), dernier al.).

Si les informations rapportées au médecin répondant par les responsables de l'EMS laissent considérer que la prise en charge d'un résident par le médecin traitant serait insuffisante, le médecin répondant contactera son confrère afin d'essayer d'améliorer la situation. Si les avis divergent quant à la prise en charge, il appartient au patient de décider, à défaut, à ses représentants légaux ou contractuels. S'il y a litige, le conflit sera porté devant la Commission des intérêts professionnels de la SMVS pour les médecins étant membres de la SMVS, le cas échéant devant la Commission de surveillance des professions de la santé.

7. Tâches spécifiques du médecin répondant

Conformément à l'art. 7.1 des Directives du décembre 2017 du Service cantonal de la santé publique concernant l'autorisation d'exploiter un EMS, les tâches spécifiques du médecin répondant sont les suivantes :

a) Description des devoirs du médecin répondant de l'établissement, avec notamment les points suivants :

- Le médecin répondant conseille la direction et les conseils de direction de l'EMS sur les questions médicales;
- Il conseille, organise et coordonne la prévoyance médicale de l'établissement en concertation avec la direction des soins;



- Il conseille la direction de l'EMS et la direction des soins sur l'organisation des services de secours et participe à la mise sur pied d'un concept pour les urgences médicales;
- Il organise son remplacement pour les moments où il n'est pas là;
- Il peut proposer le contenu de la réserve de médicaments que le personnel soignant peut remettre librement, après validation par les médecins traitants respectifs;
- Il propose les mesures nécessaires en cas d'évènements spéciaux touchant les résidents ou le personnel (cas d'urgence, maladies contagieuses, vaccinations);
- Il peut collaborer à la mise sur pied et à la surveillance de règles d'hygiène adaptées;
- Il organise la prise en charge médicale des résidents qui n'ont pas leur propre médecin traitant, avec l'accord du résident ou de son représentant légal.
- 2) Situation du médecin répondant de l'établissement vis-à-vis de la direction de l'établissement et de la direction des soins, avec notamment les points suivants :
 - « Conformément aux directives du service de la santé publique, la direction de l'établissement et la direction des soins informent le médecin répondant sur les possibilités de soins infirmiers de l'institution, et en cas de problèmes ».
 - Il est tenu, dans le cadre de sa responsabilité de médecin, d'informer en priorité la direction de l'établissement et la direction des soins et, si nécessaire, l'Autorité de surveillance, s'il s'aperçoit que la prévoyance médicale adéquate des résidents ne peut plus être assurée pour des raisons structurelles, de fait ou d'autres motifs.

3) Paiement des prestations du médecin répondant, et notamment :

• Les parties doivent notamment régler la question des déductions sociales. Elles règlent également la question de l'assurance responsabilité civile pour les prestations du médecin répondant.

8. Honoraires / Contrat de mandat

Pour les prestations fournies par le médecin répondant d'EMS qui sont directement liées aux résidents, celles-ci sont rémunérées en application du TARMED (LAMAI) à la valeur du point tarifaire en vigueur en Valais.

Pour toutes	autres	les	prestations	fournies	pour	le	compte	de	l'EMS,	les	honoraires
du médecir	sont ca	ılcul	és								

soit à un tarif horaire recomman	ndé	de CHF	250.00/heure
soit à un forfait annuel de CHF		/année	



9. Assurance responsabilité civile

La question de l'assurance responsabilité civile doit être résolue avant le début du mandat du médecin répondant entre ce dernier et la Direction de l'EMS. Le médecin fournit à l'EMS une copie de sa police d'assurance responsabilité civile, laquelle doit couvrir les dommages matériels, les dommages corporels, ainsi que les dommages à l'ouvrage liés à son activité de médecin-traitant. Si la responsabilité civile du médecin ne couvre pas ses activités en tant que médecin répondant, il doit être couvert par l'EMS pour cette partie de son activité.

10. Droit des obligations

Par ailleurs, les dispositions du droit des obligations sont applicables, notamment, les articles 394 et ss CO (contrat de mandat).

11. Entrée en vigueur, durée et résiliation

Il peut être résilié par écrit en tout temps par les deux parties, pour la fin d'un n de calendrier et sous réserve d'un délai de 6 mois.	nois

Ce contrat entre en vigueur lepour une durée indéterminée.

Direction de l'EMS :
Nom, prénom